

- CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DÉCEMBRE 2025 -

* * * * *

L'an deux mil vingt-cinq, le deux décembre, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Ladignac le Long, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire.

Présents : Pierre MILLET LACOMBE, Gonzalo CARRILLO, Laurent DEBORD, Catherine DATIN, Béatrice LOPEZ-SUAREZ, Marie LORIN, Sylvie MOLINES, Daniel QUEYRAUD, Isabelle PLOUCHARD

Absents excusés : Aurélie VOISIN, Laurent BOUCHERON, Annie PLET, Delphine PERRIER-GAY, Stéphane LAPLAUD, Séverine BARBAUD RATEL,

Secrétaire de séance : Laurent DEBORD

*_ *_ *_ *_ *_ *_ *

Ordre du jour :

- 1) Approbation du PV du 29/09/2025.
- 2) Point comptable par Mme Anne Desroches, conseiller au décideurs locaux, Trésorerie de Saint Yrieix la Perche.
- 3) Camping : présentation du bilan de la saison touristique.
- 4) Convention avec la S.P.A pour fourrière animale – année 2025.
- 5) Décision modificative budgétaire n°1 – budget principal.
- 6) Autorisation au Maire pour engagement et mandatement des dépenses et des recettes.
- 7) Personnel communal : annualisation temps de travail service périscolaire/alsh/garderie.
- 8) Personnel communal : Mise en place contrat collectif pour protection sociale complémentaire « risque santé ».
- 9) Personnel communal : chèque cadeau de Noël pour les enfants du personnel titulaire.
- 10) Personnel : convention de mise à disposition de services de la communauté de communes pour entretien des espaces verts et interventions techniques polyvalentes (du 01/01/2026 au 31/12/2027).
- 11) Communauté de communes : présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif – exercice 2024.
- 12) Ancien local du maître nageur : prolongement du bail de location.
- 13) Retrait de la délibération 2025_43 concernant exonération CFE.
- 14) Questions diverses.

*_ *_ *_ *_ *_ *_ *

Le procès-verbal du précédent conseil est adopté à l'unanimité.

*_ *_ *_ *_ *_ *_ *

N°2025_53 : CONVENTION AVEC LA S.P.A POUR FOURRIERE ANIMALE – ANNEE 2025

Le Maire rappelle que la commune est liée par une convention avec la SPA.

Pour 2025, le conseil d'administration du refuge-fourrière départemental de Limoges et Haute-Vienne a fixé le montant de la redevance fourrière à 1.20 euros par habitant, soit $1154 \times 1.20 = 1\,384.80$ euros (montant identique à l'an dernier).

Le paiement de cette redevance couvre le ramassage des animaux domestiques errants, les vaccinations, les soins vétérinaires et les frais de pension du délai légal de fourrière.

Considérant l'utilité de cette convention pour la commune de Ladignac le Long, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser le Maire à signer la convention telle que présentée et à régler tous les frais afférents.

N°2025_54 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 – BUDGET COMMUNE

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise la décision modificative budgétaire suivante :

INTITULE	COMPTE	Diminution de crédits	Compte	Augmentation de crédits
Autres bâtiments	615228	-700 €		
Intérêts réglés à l'échéance			66111	700€
Terrain de voirie	2112	-600€		
Taxe aménagement (dépense)			10226	600 €
		-1300 €		1300 €

Et donne pouvoir au Maire de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

N°2025_55 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES ET RECETTES.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril 2026, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	BP 2025 – crédits votés	Quart des crédits votés
20immobilisation incorporelles	13 500.00€	3 375.00€
2031-Frais d'études	7 500.00€	1 875.00€
2051-Concessions et droits similaires	6 000.00€	1 500.00€
21immobilisations corporelles	145 400.00 €	36 350.00 €
2112-terrains de voirie	4 400.00€	1 100.00€
2115-terrains bâtis	10 000.00€	2 500.00€
2118- Autres terrains	10 000.00€	2 500.00€
21312-Batiments scolaires	2 000.00€	500.00€
21351-Batiments publics	10 000.00€	2 500.00€
2152- Installations de voirie	25 000.00€	6 250.00€
21532-Réseaux d'assainissement	5 000.00€	1 250.00€
21534-Réseaux d'électrification	7 000.00€	1 750.00€
21568-Autre matériel et outillage	2 500.00€	625.00€
2158-Autres installations	3 000.00€	750.00€

2175738-Autre matériel et outillage de voirie	2 000.00€	500.00€
217831-Matériel informatique scolaire	2 500.00€	625.00€
2181-Installations générales	4 500.00€	1 125.00€
21828- Autres matériels de transport	50 000.00€	12 500.00€
21838-Autre matériel informatique	1 000.00€	250.00€
21841-Matériel de bureau	1 000.00€	250.00€
21848-Autres matériels de bureau	2 500.00€	625.00€
2188-Autres	3 000.00€	750.00€
23 immobilisations en cours	21 500.00 €	5 375.00 €
2312- Agencements et aménagements de terrain	1 000.00€	250.00€
2313- Constructions	7 500.00€	1 875.00€
2315- Installations, matériel et outillage	13 000.00€	3 250.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise le Maire à engager, la liquidation et le mandatement avant le vote du budget primitif 2026, des dépenses d'investissement concernées et rappelées ci-dessus.

N°2025_56 : PERSONNEL COMMUNAL : ANNUALISATION TEMPS DE TRAVAIL SERVICE PÉRISCOLAIRE/ALSH/GARDERIE

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du **09 octobre 2025**

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer des cycles de travail annualisés pour les agents du service cantine/école/garderie/ALSH.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service suivant est soumis à un cycle de travail annualisé :

cantine/école/garderie/ALSH

Le rythme s'alternera entre les semaines scolaires et les semaines de vacances scolaires pour lesquelles ont lieu un ALSH.

Article 2 : Les congés et jours de fractionnement seront organisés comme suit :

Congés :

- 3 semaines de congés en août,
- 2 semaines de congés en décembre/janvier (période de Noël/nouvel an)

Fractionnement :

- Vendredi de l'ascension
- Lundi de Toussaint

La journée de solidarité fera l'objet d'heures accomplies lors de besoins ponctuels au cours de l'année.

Article 3 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le Code général de la fonction publique.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2025_57 : PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN PLACE CONTRAT COLLECTIF POUR PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE « RISQUE SANTÉ »

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 mars 2025 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération en date du 12/02/2025 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du CDG 87 en date du 7 juillet 2025 concernant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 11 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de Santé conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 07/11/2025 relatif au choix de la convention de participation mise en place par la collectivité et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques Prévoyance et Santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de retenir les modalités de participation suivantes : une convention de participation mise en place par notre structure.

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 15.00 € bruts/agent/mois.

Une mise en concurrence a été établie entre plusieurs assureurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du risque Santé et du montant de participation, après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Santé conclue entre le CDG 87 et la MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : une convention de participation mise en place par notre structure avec GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 15.00 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la collectivité dans le cadre de la convention de participation employeur.

Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence.

Article 3 : la collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention figurera sur le bulletin de salaire.).

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

N°2025_58 : PERSONNEL COMMUNAL : CHÈQUE CADEAU DE NOËL POUR LES ENFANTS DU PERSONNEL TITULAIRE

Il est demandé au conseil municipal de reconduire l'allocation d'un chèque cadeau d'un montant de 25 € à valoir auprès des partenaires (SUPER U, les Oiseaux Livres et la Maison de la Presse) pour chaque enfant du personnel communal titulaire, jusqu'à 12 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, attribue pour Noël, à chaque enfant du personnel communal titulaire, jusqu'à 12 ans, un chèque de 25 € à valoir dans les commerces partenaires de l'opération.

N°2025_59 : PERSONNEL : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET INTERVENTIONS TECHNIQUES POLYVALENTES (DU 01/01/2026 AU 31/12/2027)

Afin de réaliser des économies d'échelle, et dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des deux structures, la communauté de communes s'engage à mettre à disposition de la commune de Lagnac Le Long, 4 agents selon les disponibilités, pour intervenir en matière d'entretien des espaces naturels et des interventions techniques polyvalentes.

Ces agents seront placés sous l'autorité de l'exécutif de la mairie de Lagnac Le Long pour l'exercice de leurs fonctions.

Le coût unitaire de fonctionnement s'élèverait à 28 € de l'heure par employé mis à disposition.

La convention est établie pour deux ans, soit jusqu'au 31/12/2027.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

D'autoriser le Maire à signer cette convention de mise à disposition de service entre la communauté de communes du Pays de Saint Yrieix et la commune, et à régler les frais afférents.

N°2025_60 : COMMUNAUTE DE COMMUNES : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – EXERCICE 2024.

Le conseil municipal, à la majorité de 8 voix pour et 1 abstention (Mme Isabelle PLOUCHARD), a pris acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2024, transmis par la Communauté de Communes du Pays de Saint Yrieix.

N°2025_61 : ANCIEN LOCAL DU MAITRE NAGEUR : PROPOSITION DE LOCATION A TITRE GRATUIT JUSQU'AU 30/06/2026.

Le conseil municipal avait délibéré en septembre 2024 (délibération n° 2024_52), par 8 voix « pour » et 1 abstention, pour la location à titre gratuit de l'ancien local du maître-nageur à Mme Ciara HEMPSON.

Seules les charges (eau, électricité et ordures ménagères) restaient à charge de Mme HEMPSON.

Il est proposé, dans l'attente de la rédaction d'un bail commercial notarié, de prolonger la location dans les mêmes termes, pour 6 mois à compter du 01/01/2026, soit jusqu'au 30/06/2026 inclus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, vote pour la prolongation de location à titre gratuit hors charges (eau, électricité, ordures ménagères) de l'ancien local du maître nageur à Mme Ciara HEMPSON, jusqu'au 30/06/2026.

N°2025_62 : RETRAIT DELIBERATION 2025_43 CONCERNANT EXONERATION DE CFE

Lors de sa précédente réunion, l'assemblée avait voté l'instauration d'une taxe exonération de CFE sur son territoire.

Or, la préfecture nous a informé que cette délibération ne pouvait être prise par le conseil municipal au motif que le vote de l'exonération relève uniquement de la compétence de la Communauté de Communes

Le conseil municipal, prend acte du retrait de sa délibération n°2025_43 concernant exonération de CFE sur le territoire.

Questions diverses :

- a) La commune aura 3 représentants lors du renouvellement du Conseil Communautaire en 2026,
- b) Dénomination des futurs logements P.M.R. de l'ODHAC 87 (secteur de l'EHPAD) : Au Bonheur des Aînés,

* _ * _ * _ * _ * _ *

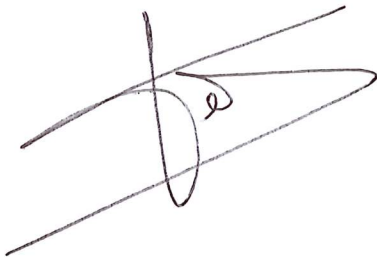
Monsieur Le Maire indique que l'ordre du jour est clos et invite ceux qui le souhaitent à poser leurs questions.

- Mauvais état route au centre bourg,
- Nombreux déchets, boîtes aux lettres abîmées au centre bourg

La séance est levée à 19h55

Le secrétaire de séance ci-dessus nommé,

Laurat DEBORD



Le Maire,
P. MILLET LACOMBE

